

Province de Québec
Municipalité Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
MRC de rivière-du- Loup

RÈGLEMENT NUMÉRO 133.2

Règlement relatif aux colporteurs, aux vendeurs itinérants et à d'autres activités de commerce.

Nature et effets

Le présent règlement vise à encadrer l'exercice du commerce itinérant, du colportage afin d'assurer la paix, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens.

Lors de la session de août 2010 du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, tenue le 13 août 2010, 20 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations, auxquelles étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE: Monsieur Gilbert Delage
LES CONSEILLERS : Messieurs Charles Méthé et Francis Michaud
LES CONSEILLÈRES : Mesdames Marie-Paul Bourassa et Louise Newbury
Membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec*;

ATTENDU les pouvoirs accordés à la municipalité par La Loi sur les compétences municipales (c-47.1) permettant de règlementer entre autres, les activités de commerce itinérant;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné au Conseil en date du 14 mai 2010 ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité juge approprié d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité:

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Paul Bourassa

APPUYÉ PAR : Monsieur Gilbert Delage

CONSÉQUEMMENT, PAR CE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 133.2, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

CHAPITRE I
Titre du règlement, définitions et champ d'application

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule : « **Règlement numéro 133.2 : Règlement relatif aux colporteurs, aux vendeurs itinérants et à d'autres activités de commerce** ».

Article 2 : Définitions

Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **Chemin public** » : Désigne la surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles.

« **Colporteur** » : Désigne toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre, de les louer ou de les offrir en vente ou en location dans les limites de la municipalité.

« **Commerce** » : Désigne toute opération qui a pour objet l'exercice, à des fins lucratives ou non, d'une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou tout autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

« **Endroit public** » : Désigne tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, sportives, de voyages ou autres, y compris d'une façon non limitative les endroits suivants : église, école, bibliothèque, restaurant, boutique, édifice municipal et gouvernemental, hôtel, motel, auberge, bar, musée, plage, dispensaire, quai, gare maritime, hélicoptère.

« **Place publique** » : Désigne tout chemin, stationnement public, passage, jardin, parc, quai, terrain de jeux, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit public dans les limites de la municipalité.

« **Regrattier** » : Désigne toute personne qui fait métier de vendre de menues denrées au détail et de seconde main.

« **Rue** » : Désigne tout chemin, route, voie de circulation publique ou privée, à l'usage des piétons ou des véhicules automobiles au sens du Code de la sécurité routière du Québec ou autre endroit public situé dans la municipalité.

« **Personne** » : Désigne toute personne physique ou morale.

« **Vendeur itinérant** » : Désigne toute personne qui elle-même ou par ses représentants, ailleurs qu'à son adresse, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec un consommateur .

Article 3 : Champs d'application

Le règlement relatif aux colporteurs, aux vendeurs itinérants et à d'autres activités de commerce s'applique à toute personne désirant exercer l'une ou l'autre de ces activités sur le territoire de la municipalité.

Article 4 : Personnes responsables de l'application du règlement

Le directeur général est chargé de la mise en application du règlement et est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.

CHAPITRE II

Dispositions concernant les colporteurs et vendeurs itinérants

Article 5 : Obtention d'un permis

Toute personne physique, qu'elle soit résidente ou non sur le territoire de la municipalité, qui désire exercer une activité de colporteur ou de vendeur itinérant dans les limites de la municipalité, doit se procurer, au préalable, un permis annuel émis à cette fin par le directeur général.

Article 6 : Procédure d'obtention d'un permis

Une demande de permis doit être faite par écrit auprès du directeur général par chaque personne qui désire exercer une activité de colporteur ou de vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité, au moins trente jours avant le début de l'activité pour laquelle le permis est demandé. Le permis peut être assujéti à des restrictions et conditions d'opération.

Article 7 : Renseignements requis et coût du permis

La demande de permis doit être accompagnée du paiement du coût du permis fixé à 25 \$ par personne, par année et contenir les renseignements suivants :

1. Le nom et le prénom de la personne physique qui fait la demande ;
2. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne morale qu'il représente, s'il y a lieu ;
3. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente et une copie certifiée conforme d'une résolution de la personne morale l'autorisant à agir à titre de vendeur itinérant ou colporteur pour la compagnie et à offrir en vente les produits de celle-ci ;
4. L'endroit précis où l'activité sera exercée ;
5. La date prévue du début et de la fin de l'activité.

Une copie du permis émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), lorsqu'un tel permis est exigé par ladite loi et tout permis inhérent à la pratique de son métier, de son art, de sa profession ou de son commerce.

Le coût du permis annuel n'est pas remboursable, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Article 8: Analyse de la demande de permis par le Conseil municipal

Lorsque le requérant a satisfait à toutes les conditions de l'article 7, le directeur général transmet une copie de la demande et des informations fournies au Conseil municipal.

Article 9: Décision du Conseil municipal et émission d'un permis

Le Conseil municipal adopte ou rejette par résolution la demande de permis du requérant, et établit les conditions dans lesquelles le permis pourra être exercé : lieu, durée, les heures, etc.

Au plus tard dans les quinze jours de la date de la décision rendue par le Conseil, le directeur général émettra le permis au requérant.

Article 10: Identification à l'aide du permis

Une fois que l'émission du permis est faite, toute personne détentrice d'un tel permis doit l'avoir avec elle en tout temps lorsqu'elle exerce son activité de colporteur ou de vendeur itinérant et elle doit s'identifier à l'aide de son permis à toute personne chez qui ou auprès de qui elle se présente dans le cadre de cette activité.

Article 11 : Durée du permis

Le permis de colporteur ou de vendeur itinérant est valide pour la période du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

Article 12 : Heures d'exercice de l'activité

Toute personne détenant un permis de colporteur ou de vendeur itinérant émis en vertu du présent règlement ne peut l'exploiter qu'aux heures suivantes :

- Entre 7 h et 21 h

Article 13 : Organismes pouvant être exemptés du paiement du coût du permis

Les organismes sans but lucratif ou institutions peuvent être exemptés du paiement du coût du permis de colporteur ou de vendeur itinérant lorsqu'ils exercent leurs activités principalement à des fins :

- 1- culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables ou sociales ;
- 2- en vue de la défense des intérêts ou des droits d'un groupe de personnes formé en raison de la langue, de l'origine ethnique, de l'âge, d'un handicap ou en vue de lutter

contre une forme de discrimination illégale ou en vue de venir en aide à des personnes socialement ou économiquement défavorisées ou opprimées;

- 3- lorsqu'ils sont titulaires d'un permis de service de garde à l'enfance ou qu'il s'agit d'une institution titulaire d'un permis reconnu par la loi et exerçant dans le domaine de l'enseignement ;
- 4- lorsqu'il s'agit d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une église constituée en corporation ;
- 5- lorsqu'il s'agit d'un organisme reconnu par la municipalité dans sa politique d'intervention dans les domaines du loisir, du sport, de la culture et de la vie communautaire.

Article 14 : Renseignements requis pour l'émission d'un permis spécial

Dans le cas d'un organisme prévu à l'article 13, l'émission d'un permis spécial est obligatoire pour chaque événement. Un tel permis est émis sur présentation par écrit des renseignements suivants au directeur général :

1. Nom et prénom de la personne physique qui fait la demande ;
2. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne morale qu'il représente, s'il y a lieu ;
3. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente et du responsable de l'activité pour celle-ci et une copie certifiée conforme d'une résolution de la personne morale l'autorisant à faire une telle demande de permis pour et au nom de celle-ci ;
4. Le lieu ou les secteurs de la municipalité visés par la demande de permis ;
5. Le but de l'activité de commerce en rapport avec la raison d'être de l'organisme ;
6. Les noms et prénoms des personnes qui agiront à titre de colporteur ou vendeur itinérant pour l'organisme ;
7. Une brève description des biens offerts lors de la sollicitation ;
8. La durée prévisible de l'activité.

Article 15 : Émission d'un permis spécial

Le directeur général émet un permis spécial de colporteur et de vendeur itinérant à l'organisme et aux personnes identifiées sur la demande écrite, et ce, au plus tard dans les trente jours de la date où le requérant a fourni par écrit tous les renseignements prévus à l'article 14.

CHAPITRE III

Dispositions concernant les bazars et les ventes à l'encan

Article 16 : Obtention d'un permis

Toute personne qui désire exercer l'activité de vente trottoir ou de vente à l'encan sur le territoire de la municipalité doit, préalablement à la tenue de l'activité, se procurer un permis émis à cette fin par le directeur général .

Article 17 : Procédure d'obtention d'un permis

Une demande de permis visée par l'article 16 doit être faite par écrit auprès du directeur général au moins trente jours avant le début de l'activité pour laquelle le permis est demandé.

Article 18 : Renseignements requis et coût du permis

La demande de permis doit être accompagnée du paiement du coût de celui-ci fixé à 15 \$ par événement et contenir les renseignements suivants :

1. Le nom et le prénom de la personne physique qui fait la demande ;
2. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne morale qu'il représente, s'il y a lieu,;
3. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente et une copie certifiée conforme d'une résolution de la personne morale l'autorisant à faire une telle demande au nom de celle-ci ;
4. L'endroit précis où l'activité aura lieu ;
5. Une description précise du type d'activité pour laquelle une licence est demandée ;
6. La date prévue du début et de la fin de l'activité.

Le coût du permis n'est pas remboursable, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Article 19 : Analyse de la demande de permis par le directeur général

Le directeur général vérifie également si l'activité du requérant est permise à l'endroit visé par la demande et si celle-ci est conforme à la réglementation d'urbanisme qu'il est chargé d'appliquer.

Article 20 : Causes de refus d'émission du permis

S'il constate que l'activité du requérant n'est pas permise à l'endroit visé par la demande ou que celle-ci n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme qu'il est chargé d'appliquer, le directeur général doit refuser d'émettre le permis, aviser par écrit le requérant des motifs de son refus et procéder au remboursement de la somme versée en paiement du coût du permis.

Article 21 : Nouvelle demande de permis

À la suite d'un refus de sa demande de permis, le requérant peut déposer une nouvelle demande s'il est en mesure d'établir qu'il a corrigé les éléments ayant justifié le refus précédent.

Article 22 : Émission d'un permis

Une fois que le directeur général a constaté que la demande ne contrevenait à aucune disposition du règlement ou à tout autre règlement ou loi dont il est chargé de l'application, il doit émettre le permis approprié au requérant, et ce, au plus tard dans les trente jours de la date où le requérant lui a fourni par écrit tous les renseignements prévus à l'article 18.

Article 23 : Contenu du permis

Le permis émis doit indiquer le nom du détenteur du permis, la description sommaire de l'activité visée par celui-ci, la date et l'endroit de l'activité autorisée.

Article 24 : Identification à l'aide du permis

Une fois l'émission du permis faite, toute personne détentrice d'un tel permis doit l'afficher à la vue du public à l'entrée du lieu où elle doit tenir son activité.

Article 25 : Durée du permis

Le permis émis est valide pour la durée de l'activité indiquée sur celui-ci.

Article 26 : Heures d'exercice de l'activité

Toute personne détenant un permis de bazar ou de vente à l'encan ne peut l'exploiter qu'aux heures suivantes :

- Entre 8 h 30 et 21 h 00

Article 27 : Organismes pouvant être exemptés du paiement du coût du permis

Les organismes sans but lucratif ou institutions qui exercent leurs activités principalement à l'une des fins énumérées à l'article 13 peuvent être exemptés du paiement du coût du permis de bazar ou de vente à l'encan.

Article 28 : Renseignements requis pour l'émission d'un permis spécial

Dans le cas d'un organisme prévu à l'article 27, l'émission d'un permis spécial est obligatoire pour chaque événement. L'émission de celui-ci est gratuite sur présentation, par écrit, des renseignements suivants au directeur général :

- 1- Le nom et le prénom de la personne physique titulaire du permis (personne qui fait la demande) ;
- 2- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne morale qu'il représente, s'il y a lieu, et une copie certifiée conforme d'une résolution de la personne morale l'autorisant à faire une telle demande au nom de celle-ci ;
- 3- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente ;
- 4- L'endroit précis où l'activité aura lieu ;
- 5- Une description précise du type d'activité pour laquelle un permis est demandé ;
- 6- Le but de l'activité en rapport avec la raison d'être de l'organisme ;
- 7- La date et l'heure prévues du début et de la fin de chaque représentation.

Article 29 : Émission d'un permis spécial

Le directeur général émet un permis spécial de bazar, ou de vente à l'encan au requérant, et ce, au plus tard dans les trente jours de la date où celui-ci lui a fourni, par écrit, tous les renseignements prévus à l'article 28 si cette activité est conforme à la réglementation d'urbanisme qu'il est chargé d'appliquer.

CHAPITRE IV

Dispositions concernant la vente ou la location d'objets quelconques dans les rues, endroits et places publiques

Article 30 : Interdiction de vente ou de location dans les rues, endroits et places publiques

Il est interdit à quiconque, en tout temps, de vendre ou louer des objets quelconques dans les rues, endroits et places publiques situés sur le territoire de la municipalité.

Article 31 : Organismes pouvant être autorisés à vendre des objets quelconques dans les rues, endroits et places publiques

Nonobstant l'article 30, les organismes sans but lucratif ou institutions peuvent être autorisés à vendre ou louer des objets quelconques dans les rues, endroits et places publiques lorsqu'ils exercent leurs activités principalement aux fins énumérées à l'article 13.

Article 32 : Renseignements requis pour l'émission d'un permis spécial

Dans le cas d'un organisme prévu à l'article 31, l'émission d'un permis spécial est obligatoire pour chaque événement. Un tel permis est émis, gratuitement, sur présentation par écrit des renseignements énumérés à l'article 14 au directeur général et d'une autorisation écrite du propriétaire du site.

Article 33 : Émission d'un permis spécial

Le directeur général émet un permis spécial de vente d'objets quelconques dans les rues, endroits et places publiques à l'organisme et aux personnes identifiées sur la demande écrite, et ce, au plus tard dans les trente jours de la date où le requérant a fourni par écrit tous les renseignements prévus à l'article 32.

Article 34 : Contenu du permis

Le permis émis doit indiquer le nom du détenteur du permis, la description sommaire de l'activité autorisée, la date, l'endroit et l'heure prévue du début et de la fin des activités autorisées.

Article 35 : Identification à l'aide du permis

Une fois l'émission du permis faite, toute personne détentrice d'un tel permis doit l'afficher à la vue du public à l'entrée du lieu où elle doit tenir son activité.

Article 36 : Durée du permis

Le permis de vente d'objets quelconques dans les rues, endroits et places publiques est valide pour la durée de l'événement indiquée sur le permis.

Article 37 : Heures d'exercice de l'activité

Toute personne détenant un permis pour la vente d'objets quelconques dans les rues, endroits et places publiques ne peut l'exploiter qu'aux heures suivantes :

- Entre 8 h 30 et 21 h 00.

CHAPITRE V
Dispositions finales

Article 38 : Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles du règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ pour toute récidive dans les deux ans et d'un retrait de permis pour une troisième infraction.

Article 39 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s)
Le Directeur général,
Denis Cusson

(s)
Le maire,
Gilbert Delage